

DECISION D'ESTER

Objet : Recours en annulation de l'Association Amicale Jean Zay les deux amants contre le permis de construire n° 069 389 1900 142 délivré par la Mairie de Lyon le 18 décembre 2019.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Considérant que la délibération susvisée "rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions" ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon du 5 février 2019 déléguant à Monsieur Michel LE FAOU les compétences en matière de contentieux de l'urbanisme ;

Vu la requête n° 2003033 déposée par l'Association Amicale Jean Zay les deux amants enregistrée par le Tribunal administratif de Lyon le 4 mai 2020

DECIDE

Article 1 - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon, dans l'action intentée par l'Association Amicale Jean Zay les deux amants, devant le Tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir :

- L'annulation du permis de construire n° 069 389 1900 142 délivré par la Mairie de Lyon le 18 décembre 2019.

Article 2 – Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à Lyon, le 20 mai 2020

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint délégué,

Signé

Michel LE FAOU

DAJ2020/LG
Dossier N° 2020-CTXA-0029